



## Code rural et de la pêche maritime

### ▶ Partie législative

- ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
  - ▶ Titre IV : L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux
    - ▶ Chapitre III : Dispositions pénales.

### **Article L243-2**

Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 12

Toutefois, ne tombent pas sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à [l'article L. 243-1](#) :

1° Les interventions faites par :

- a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;
- b) Les élèves des écoles vétérinaires françaises et de l'Ecole nationale des services vétérinaires dans le cadre de l'enseignement dispensé par ces établissements ;
- c) Les vétérinaires inspecteurs dans le cadre de leurs attributions et les agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires ;
- d) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels relevant des services vétérinaires du ministère de l'agriculture appartenant aux catégories désignées conformément à [l'article L. 241-16](#) et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;
- e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
- f) Les directeurs des laboratoires agréés par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

g) Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture, ou relevant du chapitre III du titre V du livre VI et des [articles L. 671-9 à L. 671-11](#) et [L. 681-5](#) ;

h) Les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'Institut français du cheval et de l'équitation titulaires d'une licence d'inséminateur pour l'espèce équine et spécialement habilités à cet effet, intervenant dans le cadre de leurs attributions sous l'autorité médicale d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, pour la réalisation de constats de gestation, notamment par échographie, des femelles équines.

Les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture peuvent être spécialement habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- i) Les fonctionnaires ou agents mentionnés à [l'article L. 273-4](#) et intervenant dans les limites prévues par ledit article ;
- 2° Les castrations des animaux autres que les équidés et les carnivores domestiques ;
- 3° Les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses.

Cite:

- Code rural - art. L241-16
- Code rural - art. L243-1
- Code rural - art. L273-4
- Code rural - art. L671-9
- Code rural - art. L681-5

Cité par:

- Code rural - art. D212-55 (V)